

092 Promouvoir la libre évolution et des outils permettant de la pérenniser

RAPPELANT, en accord avec la Charte mondiale de la nature, la Charte de la Terre et l'Initiative pour une éthique de la biosphère, les valeurs d'existence, de mémoire et d'avenir du vivant ;

ATTACHÉ à la 15e Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et à la loi sur la restauration de la nature de l'Union européenne, qui nourrissent l'ambition de conserver et de restaurer 30 % des zones terrestres ;

RAPPELANT que les activités anthropiques sont responsables du dérèglement climatique et de l'érosion de la biodiversité ;

SOULIGNANT le rôle fondamental des processus écologiques naturels dans le stockage de carbone et la lutte contre le changement climatique ;

RAPPELANT la dépendance de l'humanité à l'égard des services écosystémiques (alimentation, eau, sécurité des biens et des personnes) ;

CONSIDÉRANT qu'une zone en libre évolution est un lieu où les processus écologiques sont naturels et libres d'activités anthropiques ;

CONSCIENT que, les sociétés humaines se représentant la nature de diverses manières, la libre évolution peut être appréhendée de façon différente d'une culture à l'autre ;

SOULIGNANT que la libre évolution est l'occasion de réaffirmer la relation entre les êtres humains et leur environnement sur la base du respect du vivant ;

CONSIDÉRANT que les zones de grande envergure en libre évolution présentent une plus grande hétérogénéité et une plus grande diversité en termes de génétique, d'espèces et d'écosystèmes ;

RAPPELANT que les zones de moindre envergure en libre évolution, en cas de pression humaine importante, jouent un rôle majeur en tant que réservoirs de biodiversité ;

NOTANT que la promotion de la libre évolution est un outil de sensibilisation à la nature, par l'émerveillement autant que par la science, et peut contribuer à améliorer la relation entre humains et non-humains ;

RAPPELANT que les zones en libre évolution donnent des possibilités de création d'une économie locale, respectueuse de la nature et des populations ; et

CONSIDÉRANT que les sociétés humaines ont des visions du monde et des manières différentes de comprendre la nature et ses multiples valeurs, et que les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ont habité et gouverné leurs territoires dans le plein respect de la nature, la libre évolution doit être interprétée comme incluant et respectant ces visions du monde dans lesquelles la nature et l'homme ne sont pas séparés mais mutuellement interdépendants ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions d'élaborer des lignes directrices pour la reconnaissance internationale des zones de libre évolution qui respectent les droits des peuples autochtones et des communautés locales, en tenant compte de la diversité des circonstances locales.

2. INVITE les Membres de l'UICN à :

a. proposer de faire de la libre évolution un principe de gestion dans les zones de tous types ;

a.*bis* veiller à ce que les zones de libre évolution soient identifiées, gérées et/ou protégées uniquement dans le respect des territoires autochtones et traditionnels et des systèmes de gouvernance qui ont permis à la nature de prospérer ;

b. accorder un statut de protection et/ou une reconnaissance aux zones évoluant librement, moyennant des garanties adéquates ;

c. mettre en œuvre des actions de sensibilisation auprès d'un large éventail de publics afin d'initier un changement dans la manière dont ils perçoivent et respectent les gardiens de la nature et la nature, dans sa libre évolution ; et

d. encourager les synergies de gouvernance des zones en libre évolution avec les systèmes indigènes et traditionnels et les territoires environnants, ainsi que les zones et territoires qui se chevauchent, afin de soutenir les avantages conjoints entre les processus naturels et la gestion de l'environnement pour les activités humaines.

3. DEMANDE aux États et collectivités de :

a. encourager l'identification participative en libre évolution ;

b. envisager, après avis scientifique et en collaboration avec les gestionnaires et les autorités traditionnelles de ces zones, toute opération susceptible d'accélérer la restauration des processus écologiques ;

c. favoriser des usages domestiques et urbains permettant le développement d'une nature spontanée à proximité immédiate des sociétés humaines ; et

d. encourager toutes les initiatives de codéveloppement économique fondées sur la promotion, la connaissance et le respect de la nature sauvage et de ses gardiens, qui contribueraient à créer de nouvelles possibilités socio-économiques pour les communautés locales.